

**Règlement intérieur
du Comité Technique Paritaire Intercommunal
placé auprès du Centre de gestion
de la Fonction Publique Territoriale du Nord**

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

Préambule : le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité Technique Paritaire Intercommunal (C.T.P.I.) placé auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour les collectivités et établissements publics employant moins de 50 agents et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.).

Les dispositions relatives au fonctionnement du C.H.S.C.T. sont équivalentes à celles du C.T.P.I. Les dispositions spécifiques du C.H.S.C.T. sont énoncées au XIII.

I - Composition

Article 1 : Le C.T.P.I. est composé de :

- un collège des représentants du personnel ;
- un collège des représentants des collectivités et des établissements publics employant moins de 50 agents.

Les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985.

Les représentants des collectivités et des établissements publics sont désignés par le président du Cdg59 parmi les membres du conseil d'administration issus des collectivités ou des établissements employant moins de 50 agents.

Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

Le nombre des représentants du personnel et des représentants du collège employeur du C.T.P.I. a été fixé par délibération du Conseil d'Administration du Cdg59 du 17 avril 2014 après consultation des organisations syndicales.

Collège des représentants des collectivités et des établissements publics	Collège des représentants du personnel
- 9 titulaires	- 9 titulaires
- 9 suppléants	- 9 suppléants

II - Mandat

Article 2 : **Durée du mandat**

La durée du mandat est de 4 ans pour le collège des représentants du personnel.
La durée du mandat du collège des représentants des collectivités et des établissements publics est de 6 ans.

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

Pour les représentants des collectivités et établissements publics choisis parmi les membres du conseil d'administration : leur mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant ou avant son terme pour quelque cause que ce soit (article 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Pour les représentants du personnel : leur mandat expire au bout de quatre ans. (Article 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Ou

avant son terme dans les cas suivants : perte des conditions pour être électeur (article 8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985), perte des conditions pour être éligible (article 11 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985) et démission.

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant du C.T.P.I., la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CT pour les représentants du personnel ;
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités et établissements publics.

Article 4 : Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités et établissements publics, le Président du Cdg59 procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste ou en cas de vacance d'un siège d'un représentant suppléant du personnel, au 1^{er} candidat non élu de la même liste.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité technique éligibles au moment de la désignation.

Article 5 : Autorisation d'absence

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation, tenant compte également des délais de route, de la durée de la préparation des réunions et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux.

(Article 29 - alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 6 : Frais de déplacement

Les membres du C.T.P.I. et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance. Les participants sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative. (Article 29 - alinéa 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 7 : Divers

Toute facilité doit être donnée aux membres du C.T.P.I. pour exercer leurs fonctions. Ils bénéficieront de toute pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur fonction, qu'ils soient joints aux dossiers présentés à l'ordre du jour ou qui leur sont envoyés par courrier électronique, ou par consultation sur place auprès des services.
(Article 28 - alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985).

Les membres sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au C.T.P.I. des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.
(Article 28 - alinéa 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985).

III - Compétences

Article 8 : Les avis

Le C.T.P.I. est saisi obligatoirement **pour avis** préalable concernant :

灇 L'organisation des collectivités et établissements publics :

- suppressions de services et d'emplois ;
- organisation des services (répartition, création, transferts de services, changements d'organigramme résultant de ces réorganisations) ;
- choix du mode de gestion du service public ;
- programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail ;
- participation à la protection sociale complémentaire des agents ;
- prestations d'actions sociales ;

灇 Les conditions générales de fonctionnement des services

- modalités d'organisation du temps de travail : aménagement des horaires, recours aux astreintes, autorisations exceptionnelles d'absence, organisation du temps partiel, organisation de la journée de solidarité ;
- compte épargne-temps ;
- adoption de règlements intérieurs ;
- élaboration de plans de formation ;
- conditions d'accueil des apprentis ;

灇 L'hygiène et la sécurité du travail

Le comité technique est consulté pour avis sur les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail repris en annexe;

Information au comité technique

Le comité technique a connaissance :

- du rapport annuel sur les agents mis à disposition ;
- du rapport annuel sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- du rapport biennal sur l'état de la collectivité (bilan social) ;
- des lettres de cadrage des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (assistants/conseillers de prévention) ;
- des observations faites par l'ACFI ;

- des suggestions contenues dans le registre d'hygiène et de sécurité ;
- des résultats de toutes mesures et analyses demandées par le médecin de prévention ;
- de toute décision motivée dans le cas du refus de suivi de l'avis du médecin de prévention dans le cadre de la proposition d'un aménagement de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions.

IV - Présidence

Article 9 : Le Président du C.T.P.I. est désigné parmi les membres de l'organe délibérant du Cdg59 (membres du CA issus des collectivités et établissements ayant moins de 50 agents).

(Article 4 - alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Le Président du C.T.P.I. peut désigner le directeur général des services du Cdg59 ou son représentant pour l'assister lors de la réunion du C.T.P.I..

Article 10 : Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

V - Secrétariat

Article 11 : Le secrétariat du C.T.P.I. est assuré par un représentant des collectivités et établissements publics.

Les fonctions de secrétaire adjoint sont effectuées par un représentant du personnel désigné pour les effectuer.

(Article 22 - alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en l'absence du titulaire.

Article 12 : Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire se fera aider par des fonctionnaires du Cdg59, non membres du C.T.P.I. qui assistent aux réunions.

(Article 22 - alinéa 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux,...) sont effectuées par les services administratifs du Cdg59.

VI - Périodicité des séances

Article 13 : Le C.T.P.I. tient au moins deux réunions par an sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier ;
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel ; cette dernière est adressée au Président du C.T.P.I., et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, le C.T.P.I. se réunit dans le délai maximal d'un mois à compter de la demande.

(Article 24 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Un calendrier des réunions sera établi en début d'année.

Le C.T.P.I. se réunit dans les locaux du Cdg59.

VII - Convocations

Article 14 : Les convocations sont adressées, par tous moyens, y compris par courrier électronique aux représentants titulaires et suppléants, au moins 15 jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance, ainsi que des dossiers associés.

Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation au C.T.P.I. est envoyée par courrier postal. L'ordre du jour de la séance accompagné de tous les documents qui concernent les sujets à l'ordre du jour est envoyé par courriers postal et électronique aux membres titulaires et suppléants.

(Article 25 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 15 : Tout membre titulaire du C.T.P.I. qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement par écrit, ou par courrier électronique, le président du C.T.P.I., afin que celui-ci convoque, selon le cas :

- le suppléant du représentant du collège employeur, étant précisé qu'un suppléant n'est pas affecté à un titulaire en particulier ;
- le suppléant du représentant du personnel appartenant à la même liste syndicale ou désigné par l'organisation syndicale concernée.

(Article 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 16 : Des experts peuvent être convoqués par le Président du C.T.P.I. à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

(Article 25 - alinéa 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

VIII - Ordre du jour

Article 17 : L'ordre du jour de chaque réunion du C.T.P.I. est arrêté par le Président du C.T.P.I.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

(Article 25 - alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 18 : Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre au C.T.P.I. doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers au Cdg59 accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure du C.T.P.I..

Un ajout à l'ordre du jour peut être envoyé par courrier électronique dans l'intervalle séparant l'envoi de la convocation et la tenue de la séance.

Il peut arriver, pour des raisons de délais, que des pièces complémentaires aux dossiers soumis pour avis aux membres du comité et qui n'ont pu être joints aux dossiers au moment de l'envoi, soient présentés sur table le jour de la séance ou transmis dans un délai respectable par courrier électronique.

Les dossiers d'une importance particulière peuvent être reportés à une séance ultérieure à la demande de la moitié des membres.

Exceptionnellement, des questions urgentes pourront être inscrites à l'ordre du jour à l'ouverture de la séance si la majorité des membres présents l'accepte.

Le président peut refuser l'examen d'une question non inscrite à l'ordre du jour.

IX - Quorum

Article 19 : Le Président du C.T.P.I. ouvre la séance après avoir vérifié que la moitié au moins des représentants de chaque collège est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans les ou l'un des collèges, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

(Article 30 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

X - Déroulement de la séance

Article 20 : Les séances ne sont pas publiques.

(Article 27 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 21 : En début de réunion, le Président communique au C.T.P.I. la liste des participants et excusés.

Article 22 : Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des documents complémentaires peuvent le cas échéant être communiqués pendant la séance.

XI - Avis

Article 23 : Si l'avis du C.T.P.I. ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire.

Article 24 : Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

(Article 26 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du C.T.P.I. dans un délai compris entre huit et trente jours.

La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du C.T.P.I..

Le C.T.P.I. siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents.

Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

(Article 30-1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 25 : Les représentants suppléants des deux collèges qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du C.T.P.I..

Ils peuvent prendre part aux débats. Toutefois, ils ne peuvent pas prendre part aux votes.

Article 26 : Les avis sont portés à la connaissance des collectivités ou établissements concernés par courrier postal ou par voie électronique.
(Article 31 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

XII - Vote et procès-verbal

Article 27 : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote est à main levée et par collège. Aucun vote par procuration n'est accepté.

Article 28 : Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres du C.T.P.I. dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance.

(Article 22 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 29 : Le C.T.P.I. doit être tenu informé, dans un délai de deux mois, des suites données à ses avis par une communication écrite du Président du C.T.P.I. à chacun des membres.

(Article 31 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

XIII - Dispositions spécifiques du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Article 30 : Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié, le Comité technique exerce les missions dévolues au Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 31 : Lorsqu'il siège dans cette formation, le comité technique tient une réunion distincte qui donne lieu à :

- une convocation et un ordre du jour particuliers ;
- l'établissement d'un procès verbal spécifique.

Article 32 : Le secrétaire du comité est désigné par les représentants du personnel en leur sein. Le secrétaire est nommé pour une année.

Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président et par le secrétaire, puis transmis dans le délai d'un mois aux membres du comité. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du comité lors de la séance suivante.

Article 33 : Le comité se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président, à son initiative, ou dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de deux représentants titulaires du personnel.

En outre, le comité est réuni par son président à la suite de tout accident dans les conditions prévues par le II de l'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Si le comité n'a pas été réuni sur une période d'au moins neuf mois, l'agent chargé des fonctions d'inspection peut être saisi par les représentants titulaires dans les conditions

prévues à l'alinéa premier. Sur demande de l'agent chargé des fonctions d'inspection, l'autorité territoriale convoque, dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette demande, une réunion qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande. L'impossibilité de tenir une telle réunion doit être justifiée et les motifs en sont communiqués aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

En l'absence de réponse de l'autorité territoriale ou lorsqu'il estime que le refus est insuffisamment motivé, l'agent chargé des fonctions d'inspection saisit l'inspecteur du travail. Dans un tel cas, la procédure décrite aux alinéas 6 à 8 de l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 s'applique.

Article 34 : Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation du comité réalisant les enquêtes ou les visites prévues aux articles 40 et 41 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 et dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives notamment pour l'application de l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

Article 35 : Un médecin de prévention référent assistera à chaque séance du CHSCT.

Article 36 : Les agents chargés d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent assister avec voix consultative aux réunions du comité lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée. Un bilan annuel des plans d'actions découlant de l'évaluation des risques professionnels lors duquel tous les ACFI du Cdg59 seront invités

XIV - Modification du règlement intérieur

Article 37 : La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres du C.T.P.I..

Article 38 : Le présent règlement intérieur sera transmis aux autorités territoriales employant moins de 50 agents.